



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 20/1801/A
Date du prononcé 23 mai 2024
Numéro du rôle 2021/AL/604
En cause de : Monsieur E C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

*** Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – suppression du complément de reprise de travail par le décret wallon du 2 février 2017 – pas de violation de l'obligation de standstill – arrêté royal du 25 novembre 1991 (art. 129bis) et décret wallon du 2 février 2017 (art. 28, 2° et 36)**

EN CAUSE :

Monsieur E

partie appelante, ci-après Monsieur E,
représenté par Madame S P, déléguée syndicale CSC-LIEGE, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, dûment mandatée,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé O.N.Em.), établissement public, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.484,

partie intimée, ci-après l'ONEm,
comparaissant par Maître E T, avocat à 4053 EMBOURG

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 avril 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 09 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème Chambre (R.G. 20/1801/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 03 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli

- judiciaire le 06 décembre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 janvier 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 16 février 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 09 juin 2022 ;
 - la requête en fixation sur base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire de l'ONEm, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 22 décembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 26 décembre 2022;
 - l'ordonnance rendue le 25 janvier 2024, sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11 avril 2024 ;
 - l'ordonnance rectificative rendue le 27 mars 2024, sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 25 avril 2024 ;
 - les conclusions de la partie intimée remises au greffe de la cour le 18 mars 2022 ;
 - les conclusions de la partie appelante remises au greffe de la cour le 21 mars 2022 ;
 - le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 25 avril 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 avril 2024.

Monsieur V, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 25 avril 2024.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

En date du 01/08/2013, Monsieur E entame une occupation salariée d'infirmier à temps plein pour compte de la S.C.R.L. I selon contrat de travail à durée indéterminée.

Le 05/08/2013, Monsieur demande et obtient, au 01/08/2013, le bénéfice du complément de reprise de travail à durée indéterminée (pièce 3).

Le 04/07/2019, Monsieur E demande et obtient, au 01/08/2019, le renouvellement du complément de reprise de travail.

Le 30/06/2020, le droit au complément de reprise de travail prend fin du fait d'une modification de la réglementation : l'article 129 bis de l'A.R. du 02/01/1991

relatif au bénéficiaire du complément de reprise de travail a été supprimé par Décret de la Région Wallonne du 02/02/2017, entré en vigueur au 01/07/2017.

En date du 13/03/2020, une décision est notifiée à l'intéressé. L'ONEM l'informe qu'il ne peut plus percevoir le complément de reprise du travail à partir du 01/07/2020 sur base de l'article 129 bis de l'A.R. du 25/11/1991.

Le 08/06/2020, Monsieur E introduit un recours contre la décision de l'ONEM du 13/03/2020 devant le Tribunal du Travail de Liège.

Devant le tribunal Monsieur E invoquait une violation du principe de standstill et visait la condamnation de l'Onem à le rétablir dans ses droits tels qu'ils existaient avant l'adoption du décret de la région wallonne du 2/02/2017 et à lui verser les compléments de reprise du travail sans discontinuité depuis le 30/06/2020, majorés des intérêts légaux et judiciaires.

Monsieur E sollicitait dès lors que le tribunal interroge la Cour constitutionnelle sur la conformité du Décret de la Région Wallonne relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles du 2 février 2017, par rapport au principe du standstill tel qu'il découle de l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il abroge l'article 129 bis de l'Arrêté Royal du 25/11/1991 et prévoit en son article 36, un régime transitoire avec expiration au 30.06.2019.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 9/11/2021 , les premiers juges ont reçu le recours.

Estimant qu'il n'y avait aucune apparence de violation de l'obligation de standstill qui justifierait que soit posée une question préjudicielle en vue d'écarter l'application du décret wallon, les premiers juges ont dit le recours non fondé, ont débouté Monsieur E de ses prétentions, ont confirmé la décision du 13/03/2020 en toutes ses dispositions et ont acté la fin du droit au complément de reprise du travail à partir du 1/07/2020;

Le jugement a été notifié en date du 12/11/2021.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 3/12/2021, Monsieur E a demandé à la cour de réformer le jugement critiqué et de le rétablir dans ses

droits à un complément de reprise du travail à partir du 30.06.2020 et, avant dire droit, poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Alors que l'affaire était pendante devant la cour de céans, le tribunal du travail de Liège a, par jugements des 21 et 22/02/2022, dans des cas similaires posé la question suivante à la cour constitutionnelle

« Les articles 28 et 36 du décret du 2 février 2017 relatifs aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (M. B. 16 mars 2017) violent-ils l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution, et/ou, les articles 10 et 11 de la Constitution, ces dispositions étant lues au non en combinaison les unes avec les autres, et lues éventuellement en combinaison avec l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 12.1 de la Charte sociale européenne et l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en ce qu'ils suppriment, pour la Région wallonne, à partir du 1^{er} juillet 2020, le complément de reprise du travail à durée indéterminée dont bénéficiaient les travailleurs visés 129bis de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage avant son abrogation par les dispositions visées par la présente question préjudicielle ? »

A l'audience du 9/6/2022 de la cour de céans, la présente affaire a alors été renvoyée au rôle en attendant l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt du 27/04/2023, la Cour constitutionnelle a répondu que les articles 28, 2°, et 36 du décret de la Région wallonne du 2 février 2017 ne violent pas l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution (lu en combinaison avec l'article 12.1 de la Charte sociale européenne révisée) (cfr infra).

A l'audience de plaidoiries du 25.4.2024, le conseil de Monsieur E s'est alors référé à la sagesse de la cour concernant le bien-fondé de ses prétentions alors que l'ONEm a demandé que Monsieur E soit débouté de son action.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

La cour de céans, autrement composée, a jugé une affaire similaire en date du 19/04/2024¹. La présente chambre s'est fortement inspirée de cet arrêt dont elle adopte en large partie la motivation.

En droit : dispositions et principes applicables

¹ C.trav Liège, 19 avr. 2024ch 2-G, 2021/AL/662 & 2022/AL/24

Selon l'article 129bis, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, un complément de reprise du travail peut être accordé au travailleur qui, après avoir été chômeur complet par suite de circonstances indépendantes de sa volonté au sens de l'article 44, reprend le travail comme travailleur salarié et satisfait aux conditions suivantes :

« a) avoir, au dernier jour du mois de la reprise du travail, atteint l'âge de 55 ans² ;

b) ne pas être considéré comme travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ou 6° ;

c) justifier de 20 ans de passé professionnel conformément à ce qui a été déterminé en vertu de l'article 119, 3° ;

d) ne pas bénéficier d'un complément d'entreprise octroyée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise ou d'une allocation complémentaire dans le cadre de l'arrêté royal du 19 septembre 1980 relatif au droit aux allocations de chômage et aux indemnités complémentaires des travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage complet ;

e) ne pas avoir, alors que toutes les conditions pour bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise sont remplies, refusé ce régime ou renoncé au complément d'entreprise ».

Le § 3 de la même disposition précise par ailleurs ce qui suit :

« Le droit au complément de reprise du travail est accordé pour une période de 12 mois renouvelable, pour autant que le travailleur reste en service auprès du même employeur. [...]. La prolongation a lieu à condition que le travailleur confirme la demande. La demande doit être renouvelée en cas de reprise du travail auprès d'un autre employeur ».

Ce complément de reprise du travail a été supprimé en Région wallonne par l'article 28, 2° du décret wallon du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Cette suppression a été accompagnée d'une disposition transitoire figurant à l'article 36 du même décret, qui précise que l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 continue à s'appliquer aux engagements ayant fait l'objet d'une demande d'octroi ou de renouvellement d'un complément de reprise du travail avant l'entrée en vigueur du décret et que *« les compléments de reprise du travail pour les engagements [...] visés [ci-avant] sont octroyés jusqu'à leur terme pour les compléments temporaires et au maximum jusqu'au 30 juin 2020 pour les compléments à durée indéterminée ».*

² A l'origine, l'âge requis était fixé à 50 ans.

Certains ont vu dans la suppression de ce complément de reprise du travail par la Région wallonne une violation de l'obligation de *standstill* contraire à l'article 23 de la Constitution, au motif qu'il s'agirait d'une régression du droit à la sécurité sociale garanti par le point 2° du 3^{ème} alinéa de cette disposition.

Saisie par le tribunal du travail de Liège, division Liège, d'une question préjudicielle à ce propos, la Cour constitutionnelle a cependant dit pour droit, par un arrêt prononcé le 27 avril 2023, que les articles 28, 2°, et 36 du décret de la Région wallonne du 2 février 2017 ne violent pas l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution (lu en combinaison avec l'article 12.1 de la Charte sociale européenne révisée) et ce, aux termes de la motivation suivante :

« B.6.1. *L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et ils déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.*

B.6.2. *L'article 23 de la Constitution contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.*

B.6.3. *En matière socio-économique, le législateur compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vue de déterminer les mesures à adopter pour tendre vers les objectifs qu'il s'est fixés.*

B.6.4. *L'obligation de standstill ne peut toutefois s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de la sécurité sociale prévues par la loi. Elle leur interdit d'adopter des mesures qui marqueraient, sans justification raisonnable, un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier la manière dont ce droit est le plus adéquatement assuré.*

[...]

B.7.2 *Sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les dispositions en cause entraînent un recul significatif du degré de protection du droit à la sécurité sociale, il suffit de constater que les dispositions en cause sont raisonnablement justifiées par des motifs d'intérêt général.*

B.8. *Comme il ressort des travaux préparatoires cités en B.2, en adoptant le décret du 2 février 2017, le législateur décréto a cherché, d'une part, à simplifier la législation en matière d'aides à l'emploi en faveur des groupes-cibles et, d'autre part, à rendre ces aides plus efficaces.*

B.9. *La suppression du complément de reprise de travail conduit à une réduction du nombre d'aides à l'emploi dont bénéficient les groupes-cibles, tout en*

s'inscrivant dans une réforme plus globale dans laquelle l'ensemble du système des aides à l'emploi des groupes-cibles est remanié.

De ce fait, cette mesure permet de rendre plus « lisible » un système d'aides à l'emploi des groupes-cibles jugé trop complexe et de rendre les mesures d'aides à l'emploi plus efficaces, c'est-à-dire plus faciles à mettre en œuvre par les acteurs du marché de l'emploi, ce qui est de nature à favoriser l'embauche des travailleurs des groupes-cibles.

B.10. Il ressort des travaux préparatoires, cités en B.2, que le décret du 2 février 2017 s'inscrit dans une réforme globale à la suite du transfert aux régions de la compétence en matière de politique de l'emploi axée sur des groupes-cibles et qu'il est le résultat d'un « profond chantier de réflexion » ayant impliqué « l'intervention de multiples acteurs » et d'une « longue concertation sociale » sur la réorganisation des aides à l'emploi en Région wallonne, ce dont la Cour tient compte dans son examen.

B.11. Le législateur décretaal a suffisamment atténué les effets de la suppression du complément de reprise du travail par un régime transitoire qui permet aux bénéficiaires du complément de reprise du travail de continuer à le percevoir pendant trois ans au maximum après l'entrée en vigueur du décret du 2 février 2017.

B.12. Les dispositions en cause sont compatibles avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 12.1 de la Charte sociale européenne révisée »³.

En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

Saisie de la même question que celle qui a été soumise à la Cour constitutionnelle, la cour se rallie en l'espèce sans réserve à l'arrêt précité du 27 avril 2023, Monsieur E ne se prévalant en outre d'aucun argument de nature à remettre en cause le raisonnement de la Cour constitutionnelle ou à en écarter la conclusion dans son chef.

Monsieur E sera donc débouté de son appel et le jugement dont appel sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur E de son recours originaire et confirmé la décision contestée.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

³ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 69/2023 du 27 avril 2023.

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel mais pour des motifs propres.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, non liquidés.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 22,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H B, président de chambre,
J P, conseiller social au titre d'employeur,
C L, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J H, greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Madame J P qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

J P,

C L,

H B,

J H,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 23 mai 2024**, par :

H B, président de chambre,

J H, greffier,

H B,

J H.